

Des tribunaux extraordinaires ou d'exception.

En dehors des tribunaux ordinaires, il existe des tribunaux spéciaux créés pour des cas bien déterminés, avec faculté pour la législation particulière du pays, dans certaines circonstances, de remettre les affaires entre les mains des tribunaux ordinaires. Aussi cette matière procède en même temps de la législation commune et de la législation particulière des États de la Confédération.

Peuvent être admis comme tribunaux spéciaux : les tribunaux créés en vertu des traités internationaux pour le jugement des contestations concernant la navigation du Rhin et les péages de l'Elbe, il en est question au chapitre de la navigation intérieure ; les tribunaux qui ont à connaître des contestations civiles concernant le rachat des servitudes et services fonciers, les réparations et consolidations de biens, le droit de parcours et de chasse par indivis, les liquidations foncières entre seigneurs et tenanciers, et autres contestations de cette nature. Toutes ces affaires sont jusqu'ici tenues en dehors du domaine législatif de l'Empire ;

Les tribunaux communaux, qui existent encore dans quelques provinces ou États ;

Les conseils de prud'hommes, qui existent particulièrement en Saxe, dans la Prusse rhénane et en Alsace-Lorraine, et auxquels sont déferées, outre certaines contestations civiles, quelques contraventions de minime importance ;

Les chambres pour les affaires de commerce, dont il est parlé dans ce chapitre ;

Les tribunaux administratifs ;

Les tribunaux militaires de l'armée de terre et de la marine, dont on s'est occupé en même temps que de l'armée ;

Les tribunaux disciplinaires pour les fonctionnaires, les juges, les ecclésiastiques et les étudiants, matière traitée en partie aux articles spéciaux ;

Les tribunaux d'exception pour les seigneurs, droit de juridiction accordé par les lois de leur pays à certaines familles seigneuriales ;

L'office impérial pour les questions de domicile, dont la compétence est exposée au chapitre relatif à l'assistance publique ;

L'office impérial pour les assurances, dont on s'est occupé en traitant la question des assurances en faveur des ouvriers ;

L'office impérial des chemins de fer, agissant comme tribunal après adjonction de magistrats, il en est question au chapitre des chemins de fer ;

Les tribunaux spéciaux aux souverains, aux princes du sang et à la famille princière de Hohenzollern ;

Les tribunaux d'arbitres des seigneurs médiatisés ;

Le conseil supérieur des prises, pour lequel on peut s'en référer au chapitre sur la marine ;

Les tribunaux consulaires, dont il est traité en même temps que des consulats.

Des conflits.

Les tribunaux statuent sur les questions d'attribution de juridiction. En cas de conflit positif, c'est-à-dire s'il s'élève un conflit entre plusieurs tribunaux au sujet de la compétence, la juridiction supérieure commune désigne le tribunal auquel devront être confiés l'instruction et le jugement. En cas de conflit négatif ou lorsque plusieurs tribunaux, parmi lesquels le tribunal compétent, se sont déclarés incompétents par des décisions qui ne peuvent plus être attaquées, c'est à la juridiction supérieure à laquelle ils ressortissent qu'il appartient de désigner le tribunal qui devra connaître de l'affaire.

En ce qui concerne les conflits entre les tribunaux et les autorités administratives ou tribunaux administratifs, la législation particulière des États de la Confédération peut en attribuer la connaissance à des juridictions spéciales aux conditions suivantes :

Les membres de ces juridictions seront nommés pour la durée de l'emploi dont ils sont investis au moment de leur nomination, ou bien

à vie si, à cette époque, ils n'étaient investis d'aucun emploi. Ils ne pourront être relevés de leurs fonctions que dans les cas et sous les conditions prévus pour les membres de la Cour suprême de l'Empire.

La moitié au moins des membres devra appartenir à la Cour suprême de l'Empire ou au tribunal suprême d'un État de la Confédération ou à un tribunal régional supérieur. Les décisions ne pourront être rendues que par le nombre de membres fixé par la loi. Ce nombre devra être impair et au moins de cinq.

La procédure sera réglée par la loi. Les jugements seront rendus en audience publique, les parties dûment appelées.

Sur la proposition d'un État de la Confédération et avec l'assentiment du Conseil fédéral, une ordonnance impériale pourra renvoyer devant la Cour suprême de l'Empire la connaissance et le jugement des conflits entre les tribunaux et les autorités administratives ou tribunaux administratifs.

Comme application des principes établis en cette matière, nous citerons dans le royaume de Prusse la cour de justice pour la décision des conflits de compétence entre les tribunaux et les autorités administratives ; elle se compose de onze membres, dont six doivent appartenir au tribunal régional de Berlin, les cinq autres étant choisis parmi des personnes réunissant les conditions voulues pour faire partie de l'administration supérieure ou pour exercer les fonctions de juge.

Personnel de la justice.

Les fonctionnaires de la justice se distinguent en juges indépendants et en employés qui ne font pas fonction de juges. Tous les fonctionnaires de la justice sont bien placés sous la surveillance du ministre de la justice, des présidents ou des directeurs des tribunaux et procureurs généraux, mais ces droits de surveillance sont limités à la faculté d'ouvrir des enquêtes, au pouvoir d'infliger des blâmes et autres peines disciplinaires proprement dites dont sont passibles les fonctionnaires autres que les juges, les juges restant soumis à des règlements spé-

ciaux. Les employés ne faisant pas fonction de juge sont les procureurs, les greffiers et les huissiers ; on doit citer en outre les avocats-avoués et les notaires.

Des juges.

Pour être apte aux fonctions de juge, et par juge (*Richter*) on entend tous les membres du corps judiciaire, sauf les membres du ministère public, il faut avoir passé deux examens. Le premier examen doit être précédé de trois années d'études de droit dans une Université. Sur ces trois années, trois semestres au moins doivent être consacrés à suivre les cours d'une Université allemande. Le second examen ne peut être passé que trois ans après le premier. Ces trois années sont consacrées au stage, tant près des tribunaux que des avocats-avoués, et facultativement près du ministère public.

Chaque État de la Confédération peut prescrire de plus longues études universitaires ou un plus long stage ; il peut aussi décider ou permettre qu'une partie du temps consacré au stage soit employée au service des autorités administratives ; la durée de ce dernier stage ne peut cependant dépasser une année.

Quiconque a passé le premier examen dans un des États de la Confédération peut être admis dans tout autre État confédéré au stage judiciaire, ainsi qu'au second examen. Le temps consacré au stage dans un des États de la Confédération peut compter dans les autres.

Tout professeur de droit auprès d'une Université allemande est apte à être nommé juge.

Quiconque a rempli, dans un des États de la Confédération, les conditions requises pour être admis aux fonctions de juge, est apte à toutes les fonctions judiciaires dans toute l'étendue de l'Empire.

Les juges sont nommés à vie. Ils reçoivent, en cette qualité, un traitement fixe et n'ont droit à aucun autre émoluments. Les juges ne peuvent, contre leur gré, être définitivement ou temporairement relevés de leurs fonctions, déplacés ou mis à la retraite qu'en vertu d'un jugement, ainsi que dans les formes et pour les motifs déterminés par

la loi, sans préjudice de la suspension provisoire qui a lieu en vertu de la loi.

En cas d'une modification dans l'organisation des tribunaux ou de leurs ressorts, l'administration judiciaire de chaque État de la Confédération peut ordonner, sans le consentement du juge, son déplacement d'un siège à un autre ou sa mise à la retraite, avec maintien de son traitement intégral.

Les juges ne peuvent être privés du recours en justice pour toutes réclamations pécuniaires se rattachant à l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne leur traitement et leur pension de disponibilité ou de retraite.

Le président, les présidents de sénat et les conseillers du Tribunal de l'Empire sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du Bundesrath. Pour être nommé membre de la Cour suprême de l'Empire, il faut réunir les conditions nécessaires pour être juge dans un des États de la Confédération et être âgé de 35 ans accomplis.

Lorsqu'un membre de la Cour suprême aura été condamné, par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, pour un fait déshonorant, ou à un emprisonnement de plus d'une année, la Cour suprême de l'Empire peut le déclarer déchu de ses fonctions et de son traitement. La décision sera prise tous les sénats réunis, après que le magistrat inculqué et le procureur supérieur de l'Empire auront été entendus.

La peine de la suspension provisoire des fonctions peut être prononcée dans les mêmes conditions contre un membre du Tribunal de l'Empire, contre lequel aura été rendue une ordonnance de renvoi pour crime ou délit, ou contre lequel il aura été décerné un mandat d'arrêt.

Lorsqu'un membre de la Cour suprême devient définitivement incapable de remplir ses fonctions par suite d'une infirmité ou d'un affaiblissement de ses facultés physiques ou intellectuelles, il est mis à la retraite avec pension. Cette pension est des $\frac{2}{3}$ du traitement pour ceux qui ont accompli dix années de service ; pour chaque année suivante, jusqu'à et y compris la cinquantième, elle est augmentée de $\frac{1}{4}$ du

traitement. Sont comptées comme années de service celles que le membre de la Cour suprême de l'Empire aura passées au service de l'Empire, ou à celui d'un État de la Confédération ou d'une commune d'un de ces États, ou les années pendant lesquelles il aura rempli dans un des États les fonctions d'avocat, d'avoué, de notaire, de juge patrimonial ou de professeur de droit à une Université allemande.

Si la mise à la retraite d'un membre du Tribunal de l'Empire n'est pas demandée par lui, bien que cette mesure soit commandée par les circonstances, le président engagera ce magistrat à former sa demande dans un délai déterminé. Si cette invitation reste sans effet, la mise à la retraite sera prononcée par la Cour suprême de l'Empire en séance plénière, le magistrat intéressé et le ministère public préalablement entendus.

Des membres du parquet

Le procureur supérieur de l'Empire et les procureurs de l'Empire n'ont pas la qualité de juge. Ne peuvent être appelées à ces fonctions, ainsi qu'à celles du ministère public près des tribunaux régionaux supérieurs et des tribunaux régionaux, que les personnes réunissant les conditions prescrites pour les fonctions de juge.

Les fonctionnaires du ministère public sont tenus de se conformer aux injonctions de leurs supérieurs. Dans les affaires qui sont, en premier et dernier ressort, de la compétence de la Cour suprême de l'Empire, tous les fonctionnaires du ministère public sont tenus de suivre les injonctions du procureur supérieur de l'Empire.

Le droit de surveillance et de direction appartient : au chancelier, en ce qui concerne le procureur supérieur de l'Empire et les procureurs de l'Empire ; à l'administration judiciaire de l'État, en ce qui concerne tous les fonctionnaires du ministère public de l'État de la Confédération auquel ils appartiennent ; aux chefs du parquet près des tribunaux régionaux supérieurs et des tribunaux régionaux en ce qui concerne tous les fonctionnaires du ministère public de leur ressort.

Le procureur supérieur de l'Empire et les procureurs de l'Empire sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du Bundesrath. Ils peuvent, à toute époque, être mis en disponibilité par une ordonnance impériale. Dans ce cas, la pension légale leur est accordée.

Le ministère public, dans l'exercice de ses fonctions, est indépendant des tribunaux. Les procureurs d'État ne peuvent s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des juges. Ils ne peuvent non plus être chargés de la surveillance des juges.

Des greffiers et huissiers.

Il y a une hiérarchie propre pour les commis-greffiers, greffiers et huissiers; les aspirants à ces fonctions sont tenus de remplir un stage et de satisfaire à des examens, passés généralement devant le président du tribunal régional supérieur et le procureur général près de ce tribunal. Ils jouissent d'appointements fixes. L'organisation matérielle des greffes et le recrutement du personnel sont du domaine des législations locales.

Des référendaires et assesseurs.

A côté du personnel régulier des juges, membres du ministère public et greffiers, les tribunaux peuvent comprendre des référendaires et des assesseurs de justice.

Les référendaires sont les candidats aux fonctions de la magistrature qui ont passé le premier examen judiciaire et font leur stage près un tribunal. Les assesseurs ont passé le second examen judiciaire, sont aptes aux fonctions de juge et n'attendent plus que leur nomination.

Les référendaires et les assesseurs sont attachés à un tribunal déterminé; ils peuvent assister les juges dans quelques-unes de leurs fonctions et contribuer, dans une certaine mesure, à l'administration de la justice.

En dehors des obligations de leur stage, les référendaires peuvent être appelés à faire fonction de greffier, être détachés par le ministre

près un tribunal de bailliage et y remplir les fonctions de procureur, être chargés de défenses d'office, remplacer temporairement un avocat, et, après deux années de stage, remplir certaines fonctions judiciaires, sans cependant pouvoir jamais rendre de jugement.

Les assesseurs peuvent être chargés des fonctions de juge auxiliaire ou de substitut du procureur d'État près un tribunal régional, ou occuper temporairement un poste de juge de bailliage.

Les uns et les autres ne touchent aucun traitement; toutefois, les assesseurs employés peuvent recevoir une rémunération.

Des avocats-avoués.

Les avocats-avoués (*Rechtsanwälte*) sont appelés à représenter et, en même temps, à défendre les parties devant la justice; ils sont représentants par procuration dans les procès et défenseurs du droit de leurs clients. Limités dans leur nombre et nommés par le Gouvernement, ils exercent une partie des fonctions qui, en France, incombent à l'avoué et à l'officier ministériel, telles qu'expéditions des contrats, déclarations, protêts, etc.

Une loi de l'Empire, du 1^{er} juillet 1878, édicte les principes d'organisation du corps des avocats-avoués.

Les conditions d'aptitude au barreau sont les mêmes que celles exigées des candidats à la magistrature. L'admission est prononcée par le ministre de la justice, sur l'avis du conseil de la chambre des avocats du ressort; le ministre a le droit de refuser l'admission si le candidat est indigne et, en outre, si, depuis qu'il a passé l'examen d'État, le candidat est resté trois ans sans remplir des fonctions publiques.

L'avocat-avoué est inscrit près d'un tribunal déterminé, au siège duquel il est tenu de résider; celui inscrit près d'un tribunal cantonal peut l'être en même temps près du tribunal régional du ressort. Dans chaque tribunal, il est dressé une liste des avocats inscrits.

L'avocat a le droit de présenter des défenses ou d'assister des parties en cause devant tous les tribunaux de l'Empire. Toutefois, dans les affaires pour lesquelles le ministère d'un avocat est exigé, il ne peut

occuper que devant le tribunal où il est inscrit. En cas d'absence de plus d'une semaine, il est tenu de se faire remplacer et d'informer de son absence le président du tribunal et le président du conseil des avocats.

Les avocats inscrits près de tous les tribunaux du ressort d'un tribunal régional supérieur forment une chambre d'avocats (*Anwaltskammer*); ils élisent tous les quatre ans un conseil de neuf membres, qui choisit son président.

La chambre rédige son règlement intérieur et examine les comptes du conseil, lequel est chargé spécialement de la discipline. Le président du tribunal régional supérieur a la surveillance des actes du conseil, et le tribunal régional supérieur peut annuler les votes illégaux de la chambre et du conseil; tous les ans, il est adressé au ministère de la justice un rapport sur les opérations.

L'avocat qui oublie ses devoirs peut être poursuivi disciplinairement. Les peines dont il est passible sont : l'avertissement, la réprimande, l'amende jusqu'à 3,750 fr. et l'exclusion. Il est justiciable du tribunal disciplinaire composé de cinq membres du conseil; dans le cas où une instruction paraît nécessaire, elle est confiée à un juge désigné par le président du tribunal régional supérieur.

L'appel de la décision est porté devant la cour disciplinaire composée du président et de trois membres de la Cour suprême de l'Empire, ainsi que de trois avocats à cette Cour, élus chaque année par la chambre des avocats.

Dans les poursuites disciplinaires, les débats sont toujours secrets et les fonctions du ministère public sont remplies, soit par le procureur d'État près le tribunal régional supérieur, soit, en cas d'appel, par un procureur d'Empire.

Les amendes sont versées dans la caisse de la chambre.

Les avocats de la Cour suprême de l'Empire sont nommés par la présidence de cette Cour; ils ne peuvent être inscrits près d'aucun autre tribunal.

La loi d'Empire du 7 juillet 1879 fixe le tarif des droits des avocats-avoués, qui repose sur les principes suivants :

Pour s'occuper d'une affaire que plusieurs avocats-avoués sont chargés de diriger en commun, chacun d'eux a droit à l'indemnité tout entière. Le minimum de l'indemnité est de 1 fr. 25 c. Dans les affaires civiles et de faillites, la perception des honoraires à allouer a pour base des droits gradués d'après l'importance de l'affaire. En matière fiscale, l'indemnité due au défenseur varie suivant le degré de juridiction et le nombre de jours des débats. La loi règle également les indemnités de voyage, le mode de recouvrement des droits et déboursés, et elle autorise les avocats-avoués à convenir d'honoraires autres que ceux qu'elle fixe. Tant que le paiement des honoraires et déboursés n'a pas été effectué, le client ne peut exiger la remise des pièces de procédure.

Des notaires.

Le notariat n'est pas encore soumis à une législation commune; depuis la création de l'Empire, il n'a été légiféré en la matière qu'en ce qui concerne les fonctions de notaire en Alsace-Lorraine. Dans le royaume de Prusse même, l'organisation diffère dans les provinces de l'Est, de l'Ouest, et du Hanovre. Généralement, les notaires sont des fonctionnaires de l'État, classés parmi les employés de la justice, placés sous la surveillance du ministre de la justice, des présidents et des procureurs des tribunaux, et soumis à la procédure disciplinaire.

Des frais de justice.

Sous le titre de droits de justice, la loi d'Empire du 18 juin 1878 autorise la perception au profit de l'État de droits gradués suivant l'importance de l'affaire. Cette perception exclut en principe celle des droits de timbre ou d'autres impôts à l'occasion des procédures. La loi réserve, en sus des droits qu'elle établit, les droits d'enregistrement dus sur les jugements en vertu des lois particulières des divers États de la Confédération.

Indépendamment des droits, il y a lieu d'assurer le paiement des déboursés, qui comprennent les droits d'expédition tarifés par la loi,

les droits payés à la poste et au télégraphe, les frais d'insertions d'annonces dans les feuilles publiques, les taxes des témoins et des experts, les indemnités de déplacement et frais de voyage des magistrats, les sommes à payer à d'autres autorités ou fonctionnaires, avoués, etc.

Les observations auxquelles la taxe des droits ou déboursés donne lieu de la part de la partie à qui incombent les dépenses, ou du Trésor public, sont jugées sans frais par le tribunal devant lequel la procédure a été suivie, et sa décision peut être attaquée devant le tribunal immédiatement supérieur.

Les droits devenus exigibles et les déboursés sont dus par la partie condamnée par jugement aux frais de la procédure.

En matière civile, les droits à percevoir sont fixés d'après la valeur de l'objet en litige, et conformément à une échelle établie par la loi. Le droit le plus faible est de 1 fr. 25 c. pour affaires dont l'importance n'exécède pas 25 fr.; il s'élève jusqu'à 112 fr. 50 c. pour un intérêt de 10,000 à 12,500 fr.; il augmente ensuite uniformément de 12 fr. 50 c. par 2,500 francs ou multiples de cette somme. Pour les demandes qui n'ont pas pour objet une somme d'argent ou un droit appréciable en argent, l'objet du litige est évalué à 2,500 fr. avec un droit à percevoir de 55 fr.

La taxe entière est due : pour le débat oral contradictoire (droit de débat); pour les décisions interlocutoires ou préparatoires et la procédure à fin de preuve qui en a été la suite (droit de preuve); pour toute autre décision (droit de décision). La taxe est réduite aux $\frac{6}{10}$ pour la procédure sur titres et sur effets de commerce; elle n'est due que des $\frac{5}{10}$, des $\frac{3}{10}$ ou des $\frac{2}{10}$ pour diverses autres procédures, demandes incidentes, exceptions, requêtes.

Les mêmes droits sont applicables dans la procédure sur les voies de recours, avec augmentation d'un quart pour l'instance d'appel et de moitié pour l'instance de révision.

En matière pénale, le montant des droits de justice, dans toutes les instances, est gradué d'après la peine prononcée par le jugement passé en force de chose jugée. Ils sont fixés à 6 fr. 25 c., sans pouvoir toutefois dépasser le chiffre de l'amende prononcée pour une peine de 1 fr. 25 c. à 25 fr. d'amende ou de 1 à 10 jours de prison; ils s'élèvent progres-

sivement jusqu'à 225 fr. pour 3,750 fr. d'amende ou une peine emportant privation de la liberté pendant 3 à 10 ans; pour toute condamnation plus sévère, ils sont uniformément de 375 fr. L'exercice de l'action civile donne ouverture à des droits fixes dont l'importance varie suivant le résultat de l'affaire et les phases de la procédure.

Le fisc impérial est exempt de tous frais de justice. La loi d'Empire du 30 juin 1878 règle le tarif des droits des témoins et experts. Chaque témoin reçoit, pour la perte de temps qui lui a été occasionnée, une indemnité de 0 fr. 125 à 1 fr. pour chaque heure commencée, sans qu'elle puisse correspondre à plus de dix heures de travail par jour; il est alloué aux experts 2 fr. 50 c. par heure commencée. Quant à l'indemnité de transport et à l'indemnité de séjour, elles sont calculées d'après la position du témoin et de l'expert, sans pouvoir dépasser des maxima fixés par la loi. Les taxes ne sont allouées que sur demande des ayants droit, formulées dans un délai de trois mois. Les sommes à allouer sont fixées par le tribunal ou par le juge devant lequel l'opération a eu lieu.

Le tarif des droits d'huissier est réglé par la loi d'Empire du 24 juin 1878. Les droits pour chaque signification sont de 1 fr. 25 c. et réduits de moitié pour les significations par remise à la poste.

Du droit civil.

On travaille depuis plusieurs années à l'élaboration d'un Code civil qui probablement comportera les titres suivants : obligations, droits de famille, droits de succession, droits réels.

Nous exposons, dans le cours de notre étude, les efforts faits pour arriver à l'unification des institutions publiques et des relations.

En ce qui touche plus particulièrement au droit civil, nous pouvons rappeler la loi d'Empire du 17 février 1875, qui fixe à 21 ans accomplis l'âge de la majorité pour tous les citoyens des États de la Confédération, la loi sur les actes de l'état civil, la loi sur l'indigénat impérial, la loi sur l'assistance publique, la partie du Code de commerce relative aux contrats et aux sociétés, la loi sur le change.